



## **Convention de réservation**

entre

la Confédération suisse,

représentée par

**l'Office fédéral des routes (OFROU),**

et

**nom de la société,**

sise à **[lieu],**

représentée par

**[nom de la personne],**

concernant la

**réservation d'aires de repos / de parois antibruit sur des parcelles de routes nationales pour la mise en place d'installations photovoltaïques**

**Aires de repos /  
Parois antibruit**

- N00 ; aire de repos, y c. direction ; n° de RF ; commune/canton
- N00 ; aire de repos, y c. direction ; n° de RF ; commune
- N00 ; aire de repos, y c. direction ; n° de RF ; commune
- N00 ; aire de repos, y c. direction ; n° de RF ; commune
- N00 ; aire de repos, y c. direction ; n° de RF ; commune
- N00 ; aire de repos, y c. direction ; n° de RF ; commune
- N00 ; aire de repos, y c. direction ; n° de RF ; commune
- N00 ; aire de repos, y c. direction ; n° de RF ; commune
- N00 ; aire de repos, y c. direction ; n° de RF ; commune
- N00 ; aire de repos, y c. direction ; n° de RF ; commune
- N00 ; aire de repos, y c. direction ; n° de RF ; commune
- N00 ; aire de repos, y c. direction ; n° de RF ; commune
- N00 ; aire de repos, y c. direction ; n° de RF ; commune
- N00 ; aire de repos, y c. direction ; n° de RF ; commune
- N00 ; aire de repos, y c. direction ; n° de RF ; commune
- N00 ; aire de repos, y c. direction ; n° de RF ; commune
- N00 ; aire de repos, y c. direction ; n° de RF ; commune
- N00 ; aire de repos, y c. direction ; n° de RF ; commune
- N00 ; aire de repos, y c. direction ; n° de RF ; commune
- N00 ; aire de repos, y c. direction ; n° de RF ; commune
- N00 ; aire de repos, y c. direction ; n° de RF ; commune
- N00 ; aire de repos, y c. direction ; n° de RF ; commune

## Article 1. Préambule

Les routes nationales sont la propriété de la Confédération suisse, représentée par l'Office fédéral des routes (OFROU).

L'espace public, notamment aux abords des routes nationales, peut se prêter à la production locale d'électricité. Dans le cadre de la feuille de route sur la mobilité électrique 2025, [nom de la société] souhaite mettre en place, en étroite collaboration avec l'OFROU, les entreprises locales et les organisations chargées de la mobilité, des installations permettant d'utiliser l'énergie solaire aux abords des routes nationales afin de produire de l'électricité suisse durable.

Les objets appropriés pour la construction d'installations photovoltaïques ont été répertoriés et répartis en XX lots. Ces lots ont été publiés dans le cadre d'un appel à candidatures. À la suite de l'évaluation des candidatures, le lot XX a été attribué à [nom de la société] (voir la page de couverture et la liste détaillée en annexe).

[Nom de la société] prévoit de concevoir des installations photovoltaïques sur des aires de repos / parois antibruit de la route nationale. La présente convention ne concerne que les aires de repos / parois antibruit mentionnées sur la page de couverture et a pour but de permettre à [nom de la société] de réaliser des travaux de planification complexes et de bénéficier d'une sécurité d'investissement et de planification pour les étapes ultérieures du développement du projet.

Du point de vue des routes nationales, la mise en place d'installations photovoltaïques doit être qualifiée de « projet de tiers ». De tels projets doivent être entièrement financés par le tiers et réalisés conformément au droit cantonal et communal.

L'OFROU considère que l'utilisation de la route nationale par des tiers est judicieuse, tant qu'elle n'entraîne aucun préjudice pour celle-ci. La sécurité routière, en particulier, doit être constamment garantie ; de même, il convient de tenir compte de la salubrité des logements. Par ailleurs, rien ne doit venir entraver un futur élargissement de la route. L'OFROU assure son soutien à [nom de la société], pour autant qu'aucuns frais ne lui soient imputés et qu'aucun denier public ne soit engagé pour ce projet de construction privé.

## Article 2. Objet et portée de la convention

La présente convention règle la réservation des aires de repos / parois antibruit mentionnées dans le titre pour la mise en place d'installations photovoltaïques.

Elle ne constitue pas une autorisation d'utilisation du domaine appartenant aux routes nationales pour la mise en place d'installations photovoltaïques. Elle ne règle pas les éventuelles autres autorisations administratives liées au projet, comme les autorisations concernant l'aménagement du territoire ou les permis de construire. Il incombe exclusivement à [nom de la société] de se procurer les autres autorisations éventuellement nécessaires selon le droit fédéral, cantonal ou communal.

Dans le cadre de la présente convention, l'OFROU s'engage uniquement, pendant la durée de celle-ci, à ne pas conclure de convention ni à accorder d'autorisation à un tiers pour un projet qui entraverait la planification et la construction d'installations photovoltaïques sur les parcelles de routes nationales susmentionnées.

## Article 3. Durée

La durée de réservation est de trois ans à compter de la signature de la présente convention par toutes les parties concernées.

## Article 4. Prolongation

Si [nom de la société] souhaite mettre en place des installations photovoltaïques, elle doit soumettre un projet concret à l'OFROU et demander un permis de construire à l'autorité compétente avant la fin de la durée de réservation.

Si aucun projet concret n'est présenté et qu'aucun permis de construire n'est demandé, **[nom de la société]** peut dans des cas dûment justifiés solliciter une prolongation de la durée de réservation d'un an au maximum.

L'OFROU se réserve le droit de refuser cette prolongation.

**[Nom de la société]** reconnaît qu'elle ne peut pas exiger une prolongation de la durée de réservation ou une autorisation.

#### **Article 5. Dommages-intérêts**

**[Nom de la société]** reconnaît que si la durée de réservation n'est pas prolongée ou si aucune autorisation n'est accordée, elle n'a ou ne peut faire valoir aucune prétention en dommages-intérêts à l'encontre de la Confédération.

#### **Article 6. Publication, information et transparence de l'administration**

Conformément à la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans ; RS 152.3), l'administration fédérale doit fournir au public l'accès aux documents officiels. **[Nom de la société]** en prend acte et accepte que la présente convention et tous les documents officiels qui y sont liés puissent être rendus publics sur demande.

#### **Article 7. Participation financière de l'OFROU**

L'OFROU ne participe pas aux frais de conception ni de réalisation. **[Nom de la société]** reconnaît également que l'OFROU ne contribuera pas au financement de futurs projets.

#### **Article 8. Informations vers l'extérieur**

L'approbation de l'OFROU est requise pour toutes les mesures promotionnelles, en particulier les publications sur le projet de construction.

Dans le cadre de la feuille de route sur la mobilité électrique 2025, il est prévu de publier sur le site Internet de l'OFROU un monitoring des installations photovoltaïques prévues et construites par rapport à l'objectif d'aménagement du lot **XX** (conformément au dossier de requête, annexe 3). **[Nom de la société]** accepte de fournir périodiquement, sur demande, les informations suivantes à l'OFROU :

- installations prévues (nombre) et puissance (kW)
- permis de construire délivrés (nombre d'installations et puissance)
- installations réalisées (nombre) et puissance (kW)

#### **Article 9. Interlocuteurs**

Durant la planification du projet de chaque site, des informations ou des documents peuvent être obtenus auprès de la filiale de l'OFROU sise à **XXX** :

Interlocuteurs du côté de l'OFROU :	<b>Domaine Acquisition de terrain</b>
	<b>Police des constructions, filiale de/d'XX</b>

La personne à contacter pour toute question relative au monitoring est la suivante :

Interlocuteurs du côté de **[nom de la société]** : **XXXXXXXXX**

**Article 10. Clause d'intégrité**

**[Nom de la société]** s'engage à prendre toutes les mesures requises pour lutter contre la corruption, de manière à ce qu'aucun don ni avantage ne soit accepté ou proposé.

**Article 11. Transmissibilité**

La présente convention de réservation ne peut pas être transmise à des tiers.

Elle est rédigée en deux exemplaires. Chaque partie en reçoit un.

Berne-Ittigen, le **21.04.2021** / Office fédéral des routes OFROU / Jürg Röthlisberger, directeur :

.....

Berne-Ittigen, le **21.04.2021** / Office fédéral des routes OFROU / **XXX**, vice-directrice, cheffe  
de la division Infrastructure routière Ouest :

.....

..... / ..... / .....

Comité de la société :

.....

..... / ..... / .....

Président du comité de la société :

.....



ANNEXE 1 **Fiches de données / Liste** des différentes **aires de repos / parois antibruit** avec les caractéristiques spécifiques du site

ANNEXE 2 Cahier des charges pour les **aires de repos / parois antibruit**

ANNEXE 3 Dossier de requête déposé par le responsable de projet dans le cadre de la procédure d'évaluation